

# Ordonnance sur les marchés publics (OMP)

**Modification du 18 novembre 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Préambule*

vu les art. 2, al. 2 et 3, 7, al. 2, 10, al. 3, 13, al. 2 et 3, 17, 19, al. 2, 20, al. 2, 24, al. 1, et 35, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (loi)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 39, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales<sup>3</sup>,  
vu l'art. 71, al. 7, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool<sup>4</sup>,  
vu les art. 3 et 8 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics (accord bilatéral)<sup>5</sup>,  
vu l'art. 3 de l'annexe R à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention de l'AELE)<sup>6</sup>,

*Art. 2c*            **Adjudication commune**

<sup>1</sup> Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent en commun à un marché public et qu'un adjudicateur de la Confédération supporte la part la plus importante du financement, le droit fédéral s'applique.

<sup>2</sup> Si plusieurs adjudicateurs de la Confédération qui sont soumis à la loi ou à la présente ordonnance et pour lesquels les seuils diffèrent participent à un marché, les seuils inférieurs s'appliquent à tout le marché.

- 1    **RS 172.056.11**
- 2    **RS 172.056.1**
- 3    **RS 414.110**
- 4    **RS 680**
- 5    **RS 0.172.052.68**
- 6    **RS 0.632.31**

*Art. 2d* Adjudication par un tiers

Si un tiers procède à une acquisition pour un adjudicateur, les dispositions sur les marchés publics applicables à l'adjudicateur qu'il représente lui sont également applicables.

*Art. 3* Fournitures, services et travaux de construction  
(art. 5)<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Par fournitures, on entend les biens indiqués dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Par services, on entend les prestations indiquées dans l'annexe 1a.

<sup>3</sup> Par travaux de construction, on entend les prestations de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil énumérées dans l'annexe 2.

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup> La direction responsable de l'acquisition statue sur les exceptions justifiées.

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Si la prestation est exécutée à l'étranger, le soumissionnaire respecte au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2a.

*Art. 8* Organe de publication  
(art. 24, al. 1)

<sup>1</sup> Les publications paraissent sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch<sup>8</sup> ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)).

<sup>2</sup> La consultation de cette plate-forme Internet est gratuite.

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> L'adjudicateur qui crée un système de contrôle conformément à l'art. 10 de la loi le publie dans l'organe de publication. Chaque année, il répète cette publication et celle de la liste.

*Art. 13, al. 1, phrase introductive et let. 1*

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut adjuger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'adjudicateur confie la planification subséquente ou la coordination des prestations visant à réaliser le travail de conception au lauréat qui a élaboré

<sup>7</sup> Les renvois entre parenthèses se rapportent à l'article de la LF du 16 déc. 1994 sur les marchés publics sur lequel se fonde la disposition de l'ordonnance. Ils sont indiqués seulement lorsque l'article en question n'est pas mentionné dans l'ordonnance.

<sup>8</sup> Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse.

la solution d'une tâche de planification lors d'une procédure précédente, aux conditions suivantes:

1. la procédure précédente a été exécutée conformément à la loi,
2. les solutions ont été jugées par un groupe de personnes en majorité indépendantes,
3. l'adjudicateur s'est réservé le droit dans l'appel d'offres d'adjuger la planification subséquente ou la coordination en procédure de gré à gré.

*Art. 14* Clause de minimis

Lorsque l'adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction en rapport avec la réalisation d'un ouvrage dont la valeur totale atteint le seuil déterminant, il n'est pas tenu de les adjuger en se conformant aux dispositions de la loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la valeur de chacun de ces marchés est inférieure à 2 millions de francs; et
- b. la somme des valeurs de ces marchés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage.

*Art. 14a* Détermination de la valeur du marché

<sup>1</sup> L'adjudicateur estime la valeur globale maximale probable du marché.

<sup>2</sup> Il prend en considération toutes les prestations qui ont un rapport matériel ou juridique étroit.

<sup>3</sup> Il calcule tous les éléments de la rémunération, en particulier toutes les primes à verser, les émoluments, les commissions et les intérêts.

*Art. 15* Valeur du marché dans le cas de contrats à durée déterminée ou indéterminée

<sup>1</sup> Lorsque l'adjudicateur acquiert des prestations faisant l'objet d'un contrat, la valeur déterminante est:

- a. la valeur totale pour les contrats à durée déterminée;
- b. la mensualité multipliée par 48 pour les contrats à durée indéterminée.

<sup>2</sup> En cas de doute, la méthode de calcul de l'al. 1, let. b, doit être appliquée.

*Art. 15a* Durée contractuelle en cas de prestations périodiques

<sup>1</sup> En cas de prestations périodiques, le contrat ne peut en principe être conclu que pour une durée maximale de cinq ans.

<sup>2</sup> Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue ou une prolongation modérée du contrat peuvent être convenues.

*Art. 16, al. 7*

<sup>7</sup> L'adjudicateur indique si le contrat est soumis à l'Accord du GATT<sup>9</sup> ou non.

*Art. 16a* Description de la prestation

<sup>1</sup> L'adjudicateur décrit les exigences relatives à la prestation demandée, en particulier les spécifications techniques visées à l'art. 12 de la loi, de manière claire et exhaustive.

<sup>2</sup> Il peut aussi se limiter à décrire le but du marché.

<sup>3</sup> Il indique dans tous les cas les exigences auxquelles la prestation doit impérativement satisfaire.

<sup>4</sup> S'il utilise des marques ou des exigences qualitatives régionales ou nationales pour décrire une prestation, il précise que des prestations équivalentes peuvent aussi être offertes.

*Art. 19a* Raccourcissement des délais

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut, pour la présentation des offres, raccourcir le délai minimal de 40 jours à 24 jours s'il a annoncé dans un appel d'offres portant sur des prestations périodiques qu'il réduirait les délais dans les appels d'offres subséquents.

<sup>2</sup> Il peut, pour la présentation des offres, raccourcir le délai minimal de 40 jours à 24 jours, exceptionnellement à dix jours, s'il a préalablement publié un avis annonçant l'appel d'offres. Cette annonce préalable doit:

- a. contenir les indications énumérées dans l'annexe 5a, et
- b. être publiée au moins 40 jours et au maximum douze mois avant la publication effective de l'appel d'offres.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut en outre raccourcir les délais minimaux prévus à l'art. 19 à dix jours lorsqu'il peut justifier de manière suffisante que le marché est urgent et qu'il ne pourrait pas être réalisé en temps opportun si le délai n'était pas raccourci.

*Art. 20* Exceptions des prescriptions de forme

(art. 19, al. 2)

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à présenter leur demande de participation, leur offre et d'autres indications sous une forme usuelle dans les échanges commerciaux, notamment sous forme électronique. Il le signale dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> Il garantit la sécurité des données dès leur réception et veille à ce que celles-ci soient attribuées à leur expéditeur.

<sup>9</sup> RS 0.632.231.422

*Art. 21a* **Préimplication**

<sup>1</sup> L'adjudicateur exclut un soumissionnaire de la procédure si:

- a. le soumissionnaire a participé à la préparation du marché et l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut pas être compensé par des moyens appropriés, et
- b. que cette exclusion ne compromet pas l'efficacité de la concurrence entre les soumissionnaires.

<sup>2</sup> Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier:

- a. la transmission d'indications déterminantes sur les travaux préalables;
- b. la communication des noms des participants à la préparation du marché;
- c. la prolongation des délais minimaux.

*Art. 22* Offres globales, lots et offres partielles

<sup>1</sup> L'adjudicateur exige en principe une offre globale portant sur l'ensemble des prestations à acheter.

<sup>2</sup> Il peut diviser les prestations à acheter en prestations partielles (lots) et confier l'exécution de ces dernières à un ou plusieurs soumissionnaires. Il mentionne les lots dans l'appel d'offres.

<sup>3</sup> Si l'adjudicateur divise les prestations en lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots (offres partielles). Au lieu ou en plus d'une offre partielle, ils peuvent également présenter une offre globale, à moins que l'adjudicateur n'ait exclu cette possibilité dans l'appel d'offres.

<sup>4</sup> Si l'adjudicateur exige que les offres partielles soient accompagnées d'une offre globale, il l'indique dans l'appel d'offres.

<sup>5</sup> S'il se réserve le droit d'adjuger un marché partiel aux soumissionnaires qui n'ont présenté qu'une offre globale ou d'exiger de ces derniers qu'ils collaborent avec des tiers, il l'indique dans l'appel d'offres.

*Art. 22a* Variantes

<sup>1</sup> Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre globale, une offre pour une variante. Exceptionnellement, l'adjudicateur peut restreindre ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes.

*Art. 23, titre médian et al. 1 et 3*

## Droit du soumissionnaire à une indemnité

<sup>1</sup> Le soumissionnaire n'a droit en principe à aucune indemnité, en particulier pour l'élaboration de l'offre.

<sup>3</sup> Si l'adjudicateur demande exceptionnellement des prestations préalables qui dépassent les coûts des prestations habituellement fournies et qui sont usuellement rémunérées, le soumissionnaire a droit à une indemnité appropriée. Dans de tels cas l'adjudicateur précise dans les documents d'appel d'offres quelle indemnité il accordera pour ces prestations préalables.

*Art. 23a* Droits de propriété intellectuelle existants

<sup>1</sup> Les droits de propriété intellectuelle restent acquis à leur propriétaire.

<sup>2</sup> Si ces droits doivent être transférés en tout ou partie à l'adjudicateur, celui-ci doit l'indiquer dans les documents d'appel d'offres.

*Art. 25* Rectification et évaluation des offres

<sup>1</sup> L'adjudicateur rectifie les offres du point de vue technique et comptable de manière uniforme de façon qu'elles puissent être comparées objectivement.

<sup>2</sup> S'il prend contact à cette fin avec le soumissionnaire, il en garde une trace permettant d'en reconstituer la chronologie et la teneur.

<sup>3</sup> Il évalue les offres rectifiées selon les critères d'adjudication.

<sup>4</sup> S'il reçoit une offre dont le prix est anormalement inférieur aux autres, il peut demander des précisions au soumissionnaire afin de s'assurer qu'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 11 de la loi.

*Art. 26a* Dialogue

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut développer les propositions de solutions ou de procédés, en particulier lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles, dans le cadre d'un dialogue avec les soumissionnaires, à condition qu'il ait mentionné cette possibilité dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> Il indique dans les documents d'appel d'offres comment la participation au dialogue et de l'utilisation des solutions ou des procédés proposés ou développés sont rémunérées.

<sup>3</sup> Il choisit les soumissionnaires avec lesquels il veut mener un dialogue et leur fournit auparavant les renseignements suivants:

- a. la proposition de solution ou de procédé qui ont été choisis;
- b. la teneur possible du dialogue;
- c. les délais et les modalités de remise d'une offre définitive pour la solution ou le procédé développés dans le cadre du dialogue.

<sup>4</sup> Il garde une trace du dialogue permettant d'en reconstituer la chronologie et la teneur et du temps que le soumissionnaire y a consacré.

*Art. 27*                    Système d'évaluation  
(art. 21)

<sup>1</sup> L'adjudicateur indique l'ordre des critères d'adjudication et leur pondération. Si le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou de procédés, il peut renoncer à la pondération.

<sup>2</sup> Il peut, en plus des critères d'adjudication mentionnés dans la loi, utiliser les critères suivants: développement durable, innovation, fonctionnalité, service après-vente, compétence technique, efficacité de la méthode et coûts estimés pendant la durée de vie.

<sup>3</sup> Si des offres équivalentes sont présentées par des soumissionnaires suisses, l'adjudicateur prend en considération la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation.

*Art. 28*                    Publication de l'adjudication

L'adjudicateur publie l'adjudication, y compris en procédure de gré à gré, au plus tard 30 jours après celle-ci en indiquant:

- a. le type de procédure d'adjudication utilisé;
- b. le genre et l'étendue des prestations commandées;
- c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- d. la date de l'adjudication;
- e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
- f. la valeur de l'offre retenue; exceptionnellement il peut indiquer en lieu et place de celle-ci la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse des offres examinées dans le cadre de la procédure d'adjudication.

*Art. 29, al. 2*

<sup>2</sup> S'il a autorisé une autre forme pour les indications des soumissionnaires (art. 20, al. 1), il peut conclure le contrat dans cette forme.

*Art. 29a*                    Délais de paiement

<sup>1</sup> En règle générale, l'adjudicateur convient avec le soumissionnaire d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception des factures.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances peut édicter des directives réglant les délais de paiement.

*Art. 32* Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre:

- a. toutes les autorités et les unités administratives visées à l'art. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>10</sup>, les services postaux et les services des automobiles de La Poste Suisse et les adjudicateurs au sens de l'art. 2a, pour les marchés:
  1. dont la valeur est inférieure aux seuils fixés à l'art. 6 de la loi et à l'art. 2a, al. 3, de la présente ordonnance, ou
  2. qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi pour d'autres motifs;
- b. les entreprises d'armement, pour les marchés publics soumis à la présente ordonnance mais pas à la loi;
- c. les CFF.

*Art. 34, al. 2*

<sup>2</sup> Sont applicables aux marchés adjugés selon la procédure ouverte ou sélective les dispositions de la loi et celles du chap. 2 de la présente ordonnance, à l'exception de la section 3.

*Art. 35, al. 2*

<sup>2</sup> Il doit si possible demander au moins trois offres. Une au moins d'entre elles doit provenir d'un soumissionnaire d'une autre région.

*Art. 36, al. 2, let. b à e, et 3*

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut en outre adjuger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- b. le marché est un marché de construction ou de services d'une valeur inférieure à 150 000 francs;
- c. le marché est un marché de fournitures d'une valeur inférieure à 50 000 francs;
- d. le marché porte sur des prestations complémentaires à un marché qui a été adjugé en procédure d'appel d'offres ou en procédure invitant à soumissionner, et un changement de soumissionnaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait pour l'adjudicateur des difficultés considérables ou une augmentation disproportionnée des frais;
- e. *abrogée*

<sup>3</sup> Si des biens sont acquis avec des services, la valeur seuil des biens est applicable.

<sup>10</sup> RS 172.010.1



*Art. 39* Décisions en matière d'adjudication

Les décisions prises dans le cadre de procédures d'adjudication prévues dans le présent chapitre ne sont pas sujettes à recours.

*Art. 50, al. 5*

<sup>5</sup> Les membres du jury, les suppléants ainsi que les experts auxquels il est fait appel dès le début sont mentionnés dans l'appel d'offres et le programme du concours.

*Art. 51, al. 1*

<sup>1</sup> Le jury approuve le programme du concours et juge les projets présentés. Il garde une trace de l'évaluation permettant de la reconstituer. Il décide du classement et de l'attribution des prix.

*Art. 69* Surveillance

Les organes de contrôle internes des adjudicateurs veillent au respect de la présente ordonnance.

*Art. 72b* Dispositions transitoires concernant la modification du 18 novembre 2009

Le nouveau droit s'applique:

- a. aux procédures d'adjudication publiées après l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2009 de la présente ordonnance;
- b. aux procédures d'adjudication qui ne sont pas publiées et pour lesquelles la première invitation à présenter une offre a lieu après l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2009 de la présente ordonnance.

## II

<sup>1</sup> L'ordonnance est complétée par l'annexe 1 ci-jointe. L'ancienne annexe 1 est remplacée par l'annexe 1a ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est remplacée par le texte ci-joint.

<sup>3</sup> L'ordonnance est complétée par l'annexe 2a ci-jointe.

<sup>4</sup> Les annexes 4 et 5 sont remplacées par les textes ci-joints.

<sup>5</sup> L'ordonnance est complétée par l'annexe 5a ci-jointe.

<sup>6</sup> L'annexe 6 est remplacée par le texte ci-joint.

## III

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Ordonnance FOOSC du 15 février 2006<sup>11</sup>**

*Art. 2, let. g*

*Abrogée*

**2. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur l'organisation des marchés publics de la Confédération (Org-OMP)<sup>12</sup>**

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Préambule*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 22, al. 1*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 26* Conservation des documents

En l'absence de dispositions plus rigoureuses, les services d'achat et les services demandeurs conservent tous les documents liés à une procédure d'adjudication pendant au moins trois ans à compter de la clôture définitive de cette dernière.

## IV

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

18 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>11</sup> RS 221.415

<sup>12</sup> RS 172.056.15